



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

19 MARS 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
N° 220-2019-APC

Arrêté

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle JCG Environnement
pour son activité de déconditionnement de déchets fermentescibles sur son site de Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 8 du livre 1^{er} et le livre V,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202-2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la société JCG Environnement à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI à Martigues,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14-2015 PC du 3 février 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle JCG Environnement, ainsi que de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise à Martigues,
- Vu** la lettre du préfet du 21 décembre 2016 autorisant la société à exercer à titre expérimental une activité de collecte, tri, valorisation de déchets alimentaires issus de la restauration collective,
- Vu** le dossier de porté à connaissance transmis par l'exploitant le 31 juillet 2019, complété le 18 septembre 2019,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 septembre 2019,
- Vu** la lettre du préfet du 6 novembre 2019 informant la société qu'elle peut poursuivre cette activité de déconditionnement de déchets fermentescibles,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 novembre 2019, signé le 31 décembre 2019,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 14 janvier 2020,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 février 2020,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société par courrier du 13 février 2020,
- Vu** l'absence d'observations formulées par la société sur ce projet d'arrêté,

.../...

Considérant que la Société Nouvelle JCG Environnement est autorisée à exercer temporairement une activité de déconditionnement de déchets fermentescibles sur son site de Martigues,

Considérant que la société souhaite pérenniser cette activité et développer une activité de tri, transit, regroupement de ce type de déchets jusqu'au 30 décembre 2020,

Considérant qu'elle s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles afin de limiter l'impact de cette activité sur l'environnement, notamment les nuisances olfactives,

Considérant que l'inspection de l'environnement considère que cette modification ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement,

Considérant qu'il est cependant nécessaire d'encadrer cette modification par des prescriptions complémentaires prises par arrêté dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Nouvelle JCG Environnement, dont le siège social est situé 9 avenue Lasclos 13500 Martigues, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de l'activité de traitement de déchets fermentescibles, sans préjudice du respect de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 2

L'activité de déconditionnement de déchets fermentescibles est exercée jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

ARTICLE 3

Un dispositif de traitement de l'air permet de maintenir en dépression la zone d'entreposage et de traitement des déchets et de la zone de réception « vrac » des déchets et de filtrer l'air avant rejet à l'extérieur du bâtiment en vue de limiter les nuisances olfactives.

La zone de réception « vrac » est équipée d'une fermeture par store mécanique.

Le temps de séjour des déchets non traités est limité à 24h. Les déchets traités et les résidus du traitement sont entreposés dans des conditions limitant les nuisances olfactives (conteneurs fermés, capacités étanches et closes ...).

Un contrôle du respect de la convention de rejet des eaux dans le réseau de collecte communal est réalisé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont adressés à l'inspection de l'environnement et au gestionnaire du réseau dès réception.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

19 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT